

Loi modifiant la loi sur la police (LPol) (*Améliorons le fonctionnement de la police genevoise; pour une police au service de la population*) (12521)

F 1 05

du 3 novembre 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol – F 1 05), est modifiée
comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

³ L'action policière comprend l'activité de police administrative et de
sécurité, ainsi que l'activité de police judiciaire, au sens de l'article 15 du
code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de
procédure pénale; CPP), d'autre part.

Art. 3 **Priorité du service à la population (nouvelle teneur avec modification de la note)**

La police est en tout temps organisée et le personnel de police attribué de
façon à assurer de façon prioritaire une présence effective et une action au
service de la population.

Art. 4 **Organisation et hiérarchie (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ La hiérarchie policière est pyramidale.

² La police est dirigée par une commandante ou un commandant de la police,
nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 5 **Equipement (nouvelle teneur)**

Les membres du personnel de la police sont équipés et, cas échéant, armés,
aux frais de l'Etat.

Art. 6 Composition de la police (nouvelle teneur)

¹ La police, dirigée par une commandante ou un commandant, est formée des deux corps suivants :

- a) la gendarmerie; et
- b) la police judiciaire.

² Les services d'appuis, placés sous l'autorité du chef d'état-major, facilitent l'action de la police et sont composés de :

- a) la direction des services d'état-major;
- b) la direction de la stratégie;
- c) la direction des ressources humaines;
- d) la direction du support et de la logistique;
- e) la direction des finances.

³ Les commissaires de police forment un service transversal.

⁴ L'état-major appuie la commandante ou le commandant dans la conduite de l'action de la police.

Art. 7 Commandement (nouvelle teneur avec modification de la note)

La commandante ou le commandant dispose d'un état-major composé des cheffes ou des chefs de la gendarmerie et de la police judiciaire, ainsi que d'une représentante ou d'un représentant des services d'appui.

Art. 8 Tâches communes (nouvelle teneur avec modification de la note)

Toutes les policières et tous les policiers :

- a) agissent de leur propre initiative ou sur réquisition du Ministère public (art. 2, al. 2);
- b) interviennent en cas de flagrant délit;
- c) assurent le traitement judiciaire des infractions.

Art. 9 Policières et policiers (nouvelle teneur avec modification de la note)

Est policière ou policier au sens de la présente loi le détenteur d'un brevet fédéral de policier, habilité à assumer l'entier des prérogatives définies à l'article 1, alinéa 3, de la présente loi.

Art. 10 Gendarmerie (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La gendarmerie assure auprès de la population une présence effective et préventive, et assume les prérogatives répressives prévues par la loi,

notamment dans les domaines de la circulation, du secours d'urgence et de la proximité.

² Elle assure en outre la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.

³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la gendarmerie.

⁴ Les gendarmes accomplissent en principe leurs missions en uniforme.

Art. 11 Police judiciaire (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La police judiciaire élucide notamment les crimes et délits qui, en raison de leur gravité, de leur récurrence ou de leur complexité, nécessitent un travail d'enquête approfondi.

² A cet effet, la police judiciaire recourt notamment à la recherche et à l'analyse du renseignement opérationnel.

³ Les inspectrices et inspecteurs de la police judiciaire accomplissent leurs missions en tenue civile.

Art. 12 Commissaires de police (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les commissaires de police sont notamment chargés de la réponse d'urgence et de la prise de décisions en matière d'événements concernant la police, ainsi qu'en matière de procédure pénale et administrative. Ils exécutent des tâches de police judiciaire.

Art. 13 à 15 (abrogés)

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La police comprend 3 catégories de personnel :

- a) les gendarmes;
- b) les inspectrices et inspecteurs de la police judiciaire;
- c) le personnel non policier, y compris les agentes et agents de sécurité publique.

² Le Conseil d'Etat fixe, en fonction des bassins de population concernés, les effectifs policiers nécessaires pour que la police accomplisse ses missions telles qu'elles résultent de la présente loi.

Art. 20 Dialogue social (nouvelle teneur de la note) et al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat et les organisations représentatives des membres du personnel de la police se rencontrent au minimum chaque trimestre lors de séances paritaires.

Art. 22 (abrogé)**Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 8 (nouveau)**

¹ Le personnel de la police est tenu au devoir de réserve.

⁸ Sous réserve de l'alinéa 7, le Conseil d'Etat et son administration n'ont aucun accès aux données et au contenu des dossiers en lien avec l'activité de police judiciaire.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Une école de formation cantonale est organisée dans le canton de Genève, par la police, pour les candidats, d'une part, aux fonctions de gendarme et, d'autre part, à la fonction d'inspectrice ou d'inspecteur de la police judiciaire. Un tronc commun de formation peut être prévu.

Art. 34 Affectation du personnel (nouvelle teneur)

¹ L'état-major décide de l'affectation initiale des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.

² L'affectation dans un autre corps au sens de l'article 6, alinéa 1, de la présente loi ne peut se faire que sur demande ou avec l'accord des personnes concernées.

Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La cheffe ou le chef du corps concerné prononce le blâme; la commandante ou le commandant inflige les services hors tour.

Art. 38, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par la commandante ou le commandant, ou par sa cheffe ou son chef de corps. Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 67, al. 5 et 6 (nouveaux)***Modifications du 3 novembre 2022***

⁵ Les modifications emportant une réorganisation de la police, soit les articles 4, 6, 7, 10, 19, alinéas 1 et 2, ainsi que la suppression des articles 13 à 15, sont mises en œuvre avec effet au 1^{er} juin 2023 au plus tard.

⁶ La modification liée au retour de la formation dans le canton de Genève, soit l'article 31, alinéa 1, doit être effective au 1^{er} janvier 2025 au plus tard.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.